

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

ILLATS

ANNEXES SANITAIRES



**DOSSIER ARRÊTÉ PAR DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 14/12/2011**

**DOSSIER SOUMIS À ENQUÊTE PUBLIQUE
DU 23/03/2012 AU 23/04/2012**

**DOSSIER APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 20/06/2012**

1. RAPPORT DE PRÉSENTATION
2. P.A.D.D.
3. ORIENTATIONS PARTICULIÈRES D'AMÉNAGEMENT
4. RÉGLEMENT
5. PLAN DE ZONAGE ET DES RÉSERVATIONS

6. ANNEXES



■ CADRAGE LÉGISLATIF

Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 (complétée par la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques)

La Loi du 3 janvier 1992 s'inscrit dans le cadre d'un renforcement de la politique de l'environnement, tant au niveau communautaire que national. Elle a notamment pour objectif d'assurer et de réhabiliter la qualité des eaux du territoire. La loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques est venue la compléter. Ces lois sont transcrites dans le Code de l'Environnement Livre II – Titre 1er (partie Législative et Réglementaire.)

Cette réglementation sur l'eau et les milieux aquatiques s'inscrit dans la démarche d'un renforcement de la politique de l'environnement tant au niveau communautaire que national.

Les principes fondamentaux en sont la reconnaissance de la valeur patrimoniale de l'eau, le respect de l'équilibre des écosystèmes aquatiques, des zones humides et de leur richesse spécifique, l'adéquation de toute opération ou projet dans le domaine de l'eau et l'implication plus grande de l'État et des Collectivités Territoriales dans la gestion de l'eau.

■ L'ADDUCTION EN EAU POTABLE

■ RESSOURCES EN EAU ET CAPACITÉ

La commune appartient au Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de Budos. Son réseau est toutefois interconnecté avec celui de Cérons en régie municipale. Le service est exploité en affermage à la Lyonnaise des Eaux. La population desservie par ce réseau est de 4711 habitants.

La ressource en eau potable du Syndicat est assurée par importation depuis la source de Fonbanne alimentant le réseau de la CUB et située sur la commune de BUDOS.

Cette source concerne l'unité de gestion Oligocène zone Centre du SAGE nappe profonde et est classée comme étant à l'équilibre.

Le secteur de prélèvement n'est pas concerné par les risques de dénoyage de l'aquifère. La nappe captée est une nappe libre.

Le volume total importé par le Syndicat était de 454 500 m³ en 2010 en progression de 26 % par rapport à 2009.

Parmi ce volume, 314 363 m³ ont été vendus aux abonnés en progression de 13,7 % par rapport à 2009. Les volumes mesurés sur la période de consommation sont de 276 993 m³. La consommation moyenne par abonné est 132 m³ par an, soit une consommation moyenne de 50,8 m³ par habitant. Cette consommation est supérieure à la moyenne nationale qui est de 45 m³ par habitant.

La commune ne possède aucun ouvrage de stockage. Les plus proches sont ceux du hameau de Artigues (Commune de Landiras) où est situé un château d'eau de 500 m³ et de Caulet sur la commune de Cérons.

L'acheminement se fait suivant une canalisation de diamètre 175 jusqu'au bourg d'ILLATS. Différentes canalisations irriguent la commune. Les besoins en eaux sont bien assurés. Ce réseau fait l'objet d'un diagnostic préalable visant une bonne gestion de la ressource et de des infrastructures.

■ RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX DISTRIBUTIONS PRIVÉES

Dans le cadre d'une distribution collective privée autre que pour l'usage personnel d'une famille: l'utilisation pour la consommation humaine est soumise à autorisation en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique. Le dossier d'autorisation est défini par l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique.

Dans le cadre d'une distribution à l'usage personnel d'une famille : l'utilisation d'eau à partir d'un puits ou d'un forage, pour l'usage personnel d'une famille doit être déclarée à la Mairie et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, conformément à l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

Les réseaux intérieurs de distribution équipant les immeubles ne doivent pas pouvoir, du fait de leur utilisation et notamment à l'occasion de phénomènes de retour d'eau perturber le fonctionnement du réseau auquel ils sont raccordés ou engendrer une contamination de l'eau distribuée dans les installations privées de distribution. Ces réseaux ne peuvent, sauf dérogation, être alimentés par une eau issue d'une ressource qui n'a pas été autorisée.

■ AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Avant de réaliser un captage, il convient de respecter les réglementations et/ou recommandations suivantes :

- Le livre II Titre 1er du Code de l'Environnement, le Code Général des Collectivités Territoriales, le Code de la Santé Publique où sont codifiées les lois sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Le S.D.A.G.E. « Adour-Garonne » approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2009;
- Le S.A.G.E. « Nappes Profondes de Gironde » approuvé par arrêté préfectoral du 25 novembre 2003;
- Article 131 du Code Minier.

■ L'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES

La commune possède un réseau d'assainissement collectif sur une majeure partie de son territoire puisque plus de 80 % de l'habitat est assaini de manière collective.

Le réseau est exploité en affermage par la SAUR, les stations d'épuration également.

Une première station d'épuration, de type biologique de 1 500 équ/hab, et des bassins d'infiltration assurent le traitement des eaux usées pour une partie de la commune composée du bourg et des secteurs Le Basque et Le Merle. Le niveau de traitement des eaux usées par cette station est très satisfaisant et les différents réglages permettent de rejeter une eau traitée de bonne qualité.

Une seconde station créée en 2006 concerne les hameaux de Barrouil, Brouquet, Condrine et le Caméou. Cette dernière a une capacité de 300 eq/hab. Cette station de type biologique présente des concentrations en azote réduites importantes et de fortes odeurs de soufre sont constatées. Toutefois, la qualité des eaux traitées est conforme aux normes de rejet.

La zone d'activité intercommunale est quant à elle, raccordée au réseau collectif de Cérons.

Seul le hameau de Escales situé dans la partie Sud de l'agglomération devrait bénéficier d'un assainissement collectif. La commune mène actuellement une réflexion à ce sujet. Toutefois, la qualité épurative des sols de la commune permet des possibilités d'infiltration adéquates s'agissant de l'habitat dispersé.

La Communauté de Communes est compétente en matière de Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC). Ce dernier est affermé à la Lyonnaise des Eaux.

Un contrôle des 119 assainissements individuels de la commune a été effectué. Il a concerné 110 installations accessibles. Parmi elles, 36 se révélaient être problématiques et 24 nécessitent des travaux urgents. Ainsi, 59 % des installations sont non conformes.

Il existe un schéma directeur d'assainissement approuvé en 2006. Ce dernier fait l'objet d'une révision en parallèle à l'élaboration du PLU et doit faire l'objet d'une enquête publique commune. Le SDA révisé sera joint au PLU lors de son approbation.

■ RAMASSAGE ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS

Cette collecte est une compétence de la Communauté de Communes de Podensac.

Elle est organisée suivant une collecte en porte à porte hebdomadaire en tri sélectif (deux bacs) pour les ordures ménagères.

La collecte du verre fait l'objet d'un apport volontaire sur 8 points de la commune (Brouquet, Barrouil, Le Merle, Le Basque, Chaoupoule, Le bourg, Le stade et Escalès)

Enfin, il existe un service de ramassage des encombrants sur demande.

Une déchetterie communautaire est mise à disposition des habitants sur la commune de VIRELADE.

C'est la COVED, basée sur la commune, qui gère cette collecte. Les ordures ménagères sont acheminées à l'usine d'incinération de BEGLES, alors que la collecte sélective est triée à ILLATS en vue de sa valorisation.

Cette organisation est amenée à fortement évoluer avec la mise en oeuvre de la redevance incitative (paiement au poids d'ordures ménagères ramassées) à compter du 1er juillet 2011 avec facturation au 1er janvier 2012.

Des bacs composteurs seront, en parallèle, mis à disposition des foyers qui le souhaitent.

■ QUELQUES DÉFINITIONS COMPLÉMENTAIRES

Schématiquement, on peut distinguer différents types de déchets :

Distinction en fonction de l'activité à l'origine du déchet:

Les déchets ménagers et assimilés:

Les déchets ménagers et assimilés sont les déchets produits par les ménages, les commerçants, les artisans, et même les entreprises et industries quand ils ne présentent pas de caractère dangereux ou polluant : papiers, cartons, bois, verre, textiles, emballages.

Les déchets industriels:

-Les déchets industriels non dangereux ou banals «DIB»

Ce sont les déchets des entreprises non dangereux qui sont aussi appelés «déchets assimilés aux déchets ménagers».

-Les déchets industriels ou dangereux «DIS»:

Ce sont les déchets des entreprises qui, en raison de leurs propriétés dangereuses, sont indiqués dans la nomenclature par un astérisque.

Ils ne peuvent pas être déposés dans des installations de stockage recevant d'autres catégories de déchets.

Distinction en fonction de la nature du déchet:

Les déchets dangereux:

Les déchets sont considérés comme dangereux s'ils présentent une ou plusieurs des propriétés suivantes : explosif, comburant, inflammable, irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène, écotoxique.

Ils sont signalés par un astérisque dans la nomenclature des déchets figurant à l'annexe II du décret du 18 avril 2002.

Les déchets toxiques en quantités dispersées (DTQD)

Les Déchets Toxiques en Quantités Dispersées sont des déchets dangereux produits en petites quantités par les ménages, les commerçants ou les PME (garages, coiffeurs, laboratoires photo, imprimeries, laboratoires de recherche...).

Il peut s'agir de déchets solides : déchets banals souillés (chiffons, cartons,...), piles, résidus de peinture ;

Il peut s'agir de déchets liquides : produits de coiffure, lessives et détergents, eau de javel, aérosols, huiles de vidange, liquides de frein, de refroidissement, huiles de coupe, solvants, encres, révélateurs et fixateurs photo, etc.

Ils doivent être traités avec les déchets dangereux.

Le détenteur doit les faire éliminer ou valoriser dans des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les déchets non dangereux

Les déchets non dangereux sont les déchets qui ne présentent aucune des caractéristiques relatives à la «dangerosité» mentionnées dans le décret du 18 avril 2002 (toxique, explosif, corrosif, ...)

Ce sont les déchets «banals» des entreprises, commerçants et artisans (papiers, cartons, bois, textiles...) et les déchets ménagers.

Les déchets inertes:

Les déchets inertes sont des solides minéraux qui ne subissent aucune transformation physique, chimique ou biologique importante : pavés, sables, gravats, tuiles, béton, ciment, carrelage.

Ils proviennent des chantiers du bâtiment et des travaux publics, mais aussi des mines et des carrières.

Les déchets ultimes:

Est ultime un déchet, résultant ou non du traitement d'un déchet, qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

Depuis le 1er juillet 2002, les installations d'élimination des déchets par stockage ne sont plus autorisées à accueillir que des déchets ultimes.

Le caractère ultime d'un déchet n'est pas fonction des caractéristiques «physico-chimiques» du déchet mais s'apprécie en fonction du système global de collecte et de traitement. Cette notion est locale et doit normalement être précisée dans le cadre des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

 **RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB**

Par arrêté préfectoral du 22-12-2000, l'ensemble du département de la Gironde est classé en zone à risque d'exposition au plomb (Article L 1334-5 du Code de la Santé Publique)